

Arrêt

n° 149 905 du 23 juillet 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEBROUX, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et originaire de Niamey, capitale de la République du Niger.

Entre 2005 et 2009, vous auriez été simple sympathisant/partisan du Mouvement national pour la société du développement (MNSD-Nassara). Le 12 septembre 2009, vous auriez adhéré au Moden Fu Lamana dirigé par Hama Amadou, principal allié du président Issoufou Mahamadou jusqu'au 22 août

2013. A cette date, suite à l'échec de la formation d'un gouvernement d'union nationale regroupant toutes les formations politiques voulue par son allié Issoufou Mahamadou, Hama Amadou quitte la coalition au pouvoir et rejoint l'opposition.

Vous auriez été le président de la jeunesse du 5ème arrondissement et dans le cadre de vos fonctions, en vue d'encourager et motiver les jeunes, vous auriez mobilisé les jeunes à adhérer à votre parti, auriez organisé des soirées culturelles, des compétitions de football inter-quartiers. Vous auriez également reçu la visite de certains cadres de votre parti et leur auriez expliqué votre fonctionnement, vos conditions de vie, etc.

Les étudiants ont manifesté en mai 2014 pour dénoncer le non-paiement de leurs bourses. Les 25 et 26 mai 2014, une quarantaine de membres du Moden Fa Lumana auraient été arrêtés car accusés, à tort selon vous, d'avoir contribué à l'organisation de cette marche des étudiants. C'est ainsi que vous auriez été arrêté le 26 mai 2014 et détenu à l'école de la police judiciaire jusqu'au 24 juin 2014 ; date de votre libération. Vous auriez été arrêté car [A.], le secrétaire du campus de l'université de Niamey, serait un de vos amis, alors qu'[A.] n'aurait pas été inquiété. Durant cette détention, vous auriez été détenu dans une cellule avec d'autres étudiants, auriez été interrogé sur l'identité des autres membres de votre parti ayant participé à l'organisation de cette marche des étudiants et auriez été frappé à la matraque. Vos codétenus auraient été interrogés sur vous.

Après votre libération, le 30 juillet 2014, vous auriez invité la presse à votre bureau et auriez déclaré votre intention d'organiser une marche avec vos partisans lors de laquelle tous les biens publics seraient cassés auquel cas les 6 membres de Moden Fa Lumana ([S.S], ancien ministre de la santé ; [O.D] ancien maire de la ville de Niamey ; [A.S] colonel de l'armée retraité et 3 autres militants) accusés, selon vous, d'avoir organisé la marche des étudiants ne seraient pas libérés. Le premier août 2014, vous auriez reçu une convocation. Vous ne vous seriez pas présenté sur le conseil de madame [T], présidente des femmes du Moden Fa Lumana. Le lendemain, en revenant de la mosquée de la prière de l'aube, vous auriez vu des véhicules des forces de l'ordre devant votre domicile et vous vous seriez réfugié dans le quartier Hamdallaye, dans la maison familiale jusqu'à votre départ du pays organisé par madame [T]. La nuit du 24 au 25 septembre 2014, vous auriez quitté le Niger par voie aérienne, illégalement, et seriez arrivé en Belgique le 26 septembre 2014. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez pris la décision de ne plus vous impliquer dans la politique et auriez ainsi cessé toutes activités.

Le jour de votre départ, madame [T] vous aurait remis un extrait de « L'Oreilles du peuple » du 27 août 2014 et vous aurait fait parvenir un autre extrait du même journal du 28 octobre 2014 par courriel. Dès votre arrivée, vous auriez contacté votre épouse pour l'assurer et elle vous aurait demandé de ne plus la contacter car vous penseriez que son téléphone serait sous écoute. Vous auriez gardé contact par courriel.

En cas de retour, vous dites craindre le ministre de l'intérieur, Hassoumi Massaoudou, et le porte-parole de la police, Adili Toro.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre le ministre de l'intérieur, Hassoumi Massaoudou, et le porte-parole de la police , Adili Toro, en raison de votre arrestation et détention du 26 mai au 24 juin 2014, accusé d'avoir contribué à l'organisation de la marche des étudiants.

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit.

Premièrement, relevons des contradictions essentielles entre vos dires et les informations objectives à ma disposition (dont copie est jointe au dossier administratif); contradictions portant sur des faits à la base même de votre récit.

En effet, la marche des étudiants a eu lieu les 20 et 21 mai 2014 et non le 24 mai 2014, comme vous le prétendez. De même, une quarantaine d'opposants de Moden ont été arrêtés non pas les 25 et 26 mai 2014, mais la semaine du 20 mai 2014. Ainsi, le fils de Hama Amadou a été arrêté le 21 mai 2014, soit avant votre arrestation et vous ignorez sa date d'arrestation et sa date de libération (Ibid., pp. 8, 9, 10 et 13). En outre, les membres du Moden Fa Lumana ont été arrêtés car ils étaient soupçonnés d'organiser un putsch militaire et non pour avoir organisé la marche des étudiants (Ibidem). Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de maintenir vos déclarations. Partant, vos explications n'éludent pas ces contradictions portant sur les seuls faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre arrestation et les motifs de celle-ci.

A ce sujet, relevons que d'après mes informations objectives – copie jointe au dossier administratif, tous les membres du Moden arrêtés en mai ont été libérés, même les six derniers, à savoir [S.S], [A.S], [O.D] et 3 militants qui ont été libérés en août 2014 ; comme vous l'affirmez (Ibid., pp. 8, 9, 12 et 13). Ces derniers étaient inculpés pour complot contre la sûreté de l'état et placés sous mandat de dépôt le vendredi 5 juin 2014. Il est en outre étonnant que vous n'ayez pas été déféré devant un juge comme les autres membres du Moden (Ibid., pp. 8, 9, et 12).

Il est dès lors étonnant que vos autorités soient à votre recherche. La publication d'un article sur vous les 27 août et 28 octobre 2014 est dès lors surprenante. Ajoutons par rapport à ces articles que le CGRA a reçu des copies et des extraits et non les originaux (Ibid., p. 7). De plus, le nom de l'auteur n'est pas précisé contrairement aux autres articles. De même, un extrait n'est pas numéroté. Enfin, la police et la taille de police utilisées dans ces extraits varient d'un article à l'autre. Partant, ces extraits ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Deuxièmement, concernant votre détention, vous dites avoir été détenu avec d'autres étudiants dans la même cellule jusqu'au 24 juin 2014 (Ibid., p. 9). Toutefois, d'après mes informations objectives (copie jointe au dossier administratif), tous les étudiants ont été libérés les 5, 6 et 10 juin 2014, soit près de 15 jours avant la date de libération que vous allégez (Ibidem).

De même, vos propos sur votre seule et longue détention (un mois) ne contiennent aucun élément de vécu. De même, interrogé sur vos codétenus, vous dites que chacun parlait avec son voisin. Vous ne fournissez aucun élément sur vos codétenus sauf le nom de quelques-uns d'entre eux que vous auriez entendus quand ils auraient été appelés. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez été détenu dans un espace restreint avec les mêmes codétenus pendant près d'un mois. Interrogé sur [O.I.], votre voisin, vous vous contentez de dire qu'il était étudiant en 2ème année de droit, qu'il vous consolait et soignait vos blessures (Ibid., pp. 8, 9, 11 et 12).

Après votre libération, vous auriez été soigné dans une clinique où votre marâtre travaillerait. Toutefois, vous ne déposez aucun document de cet hôpital ni aucun document médical belge ou autre attestant de séquelles physiques ou autres (Ibid., p. 7 et 15).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à votre détention et partant aux mauvais traitements allégués (coups de matraque) dans la mesure où votre détention est jugée non crédible par vos déclarations lacunaires et vagues et l'absence de documents médicaux.

Troisièmement, concernant la convocation reçue le premier août 2014, relevons quelques éléments. Ainsi, tout d'abord, vous ne déposez pas le journal contenant la déclaration alléguée faites à la presse le 30 juillet 2014 ; déclaration à l'origine de cette convocation, selon vous (Ibid., pp. 7, 8, 9). Ensuite, relevons que le nom de l'officier de police n'est pas précisé. En outre, cette convocation ne contient pas les motifs de la convocation ni aucune référence à une loi ou un Code de loi. Dès lors, ce document ne peut corroborer en aucune façon vos déclarations. Partant, aucune force probante ne peut lui être accordée.

Quatrièmement, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Niger. En effet, quand bien même vous dites avoir été recherché entre le 2 août et le 24 septembre 2014, vous ignorez la manière dont vous auriez été recherché (Ibid., p. 14). Vous ne seriez pas renseigné auprès de madame [T] qui vous aurait communiqué cette information, sans raison valable (Ibidem). De même, quand bien même vous dites que le téléphone de votre épouse serait sous écoute, rien dans vos dires ne permet de conclure que telle serait le cas (Ibid., pp. 5 et 6). Enfin, votre épouse aurait reçu la visite d'inconnus à votre recherche

mais depuis qu'elle serait retournée vivre chez ses parents dans un autre quartier de Niamey, vous ignorez si vous êtes recherché. Madame [T] avec qui vous avez un contact vous aurait dit que vous seriez recherché mais ignorez la manière dont vous seriez recherché et ne lui auriez pas demandé sans raison valable (*Ibid.*, pp. 5 à 7). Vous ne l'auriez pas non plus interrogée quant à savoir si vous seriez recherché auprès de votre épouse. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Niger sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas non plus lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

*Concernant les deux rapports internationaux datés de 2003 et 2012 que vous déposez, il y a lieu de relever que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (*Ibid.*, pp. 8, 9, 14 et 15). Partant, au vu des éléments relevées supra portant sur éléments essentiels et non détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Outre les documents précités, vous déposez votre acte de naissance. Ce document atteste de votre lieu et date de naissance. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également votre carte de membre du Moden Fa Lumana datée de janvier 2014. Toutefois, ce document atteste uniquement de votre adhésion mais pas de votre fonction de président de la jeunesse ni des problèmes allégués. A ce sujet, relevons que le caractère vague et laconique de vos dires ne permet pas de croire en votre fonction alléguée. Remarquons que le parti Moden Fa Lumana serait informé de vos problèmes allégués, que vous auriez un contact avec madame [T], présidente des femmes du Moden Fa Lumana. Toutefois, vous ne déposez aucun document du parti attestant de vos problèmes. Vous n'auriez pas contacté le président Hama Amadou en France ni le parti en Europe. Interrogé à ce sujet, vous répondez avoir décidé de cesser vos activités politiques en Belgique (*Ibid.*, pp. 5, 6, 11 et 15). Cette explication ne justifie pas l'absence de tels documents alors qu'il vous est loisible d'étayer votre récit. Enfin, vous liez votre adhésion à votre départ du pays et invoquez une crainte en cas de retour en raison de cette adhésion. Interrogé à ce sujet, vous invoquez votre arrestation et détention (*Ibid.*, p. 4). Or, celles-ci ont été remises en cause en abondance supra et vous n'invoquez pas d'autres faits. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, à l'appui de son recours, un premier moyen tiré de la « violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Sous un second moyen, la partie requérante invoque la « violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance, ou de la contrariété dans les causes et /ou les motifs de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête différents documents, à savoir :

- Une convocation de police datée du 1^{er} août 2014 ;
- deux articles parus dans le journal « L'oreille du peuple » en date du 27 août 2014 et du 28 octobre 2014 ;
- Une copie d'une carte de membre du parti Moden/FA Lumana Africa au nom du requérant
- Une attestation rédigée par une personne qui se présente comme étant « président du parti moden lumana africa de la Belgique » ;

- Une document intitulé « *Bulletin d'examen et d'actes divers* » émanant du centre hospitalier régional de Niamey en date du 25 juin 2014

4.2. Le Conseil observe que la convocation de police, les deux articles de journal ainsi que la carte de membre de parti ont déjà été déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Le Conseil en conclut que ces documents ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités nigériennes (principalement, le Ministre de l'Intérieur et le porte-parole de la police) en raison de sa qualité de membre du parti d'opposition Moden Fa Lamana. Il expose à cet égard avoir été détenu durant près d'un mois après avoir été accusé d'avoir contribué à l'organisation d'une marche étudiante. Il serait actuellement toujours recherché.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève des contradictions importantes entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par son service de documentation et jointes au dossier administratif. Ainsi, elle relève que la marche étudiante évoquée par le requérant s'est déroulée non pas le 24 mai 2014 mais les 20 et 21 mai 2014, qu'une quarantaine de membres du Moden ont été arrêtés non pas en date des 25 et 26 mai 2014 mais bien tout au long de la semaine du 20 mai 2014 et que ces membres ont été arrêtés, non pour avoir organisé la marche des étudiants mais car ils étaient soupçonnés d'organiser un putsch militaire. En outre, il ressort de informations recueillies par la partie défenderesse qu'entre-temps, tous les membres du Moden arrêtés en mai 2014 ont été libérés. Aussi, alors qu'ils ont été inculpés pour complot contre la sûreté de l'Etat et placés sous mandat de dépôt, la partie défenderesse s'étonne que le requérant n'ait pas, lui aussi, été déféré devant un juge. Elle qualifie de surprenante la publication de deux articles dans le journal « *L'oreille du peuple* » et relève à leur sujet plusieurs anomalies de forme qui les privent de toute force probante. Concernant la détention alléguée du requérant, elle relève qu'il déclare avoir été détenu jusqu'au 24 juin 2014 avec des étudiants ayant participé à la marche alors qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que tous les étudiants ont été libérés près de quinze jours auparavant. De même, elle relève que les déclarations du requérant concernant les recherches menées à son encontre depuis son départ du Niger manquent de crédibilité. Enfin, bien qu'elle ne conteste pas l'adhésion du requérant au parti Moden Fa Lumana, la partie défenderesse remet en cause la qualité de président de la jeunesse du parti du requérant en raison du caractère vague et imprécis de ses déclarations à cet égard. Quant aux autres documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des

informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'invraisemblance de l'acharnement de ses autorités à son égard, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir la crédibilité de ses déclarations relatives à ses activités politiques, aux circonstances de son arrestation, aux accusations portées à son encontre ainsi qu'à l'encontre des autres membres de son parti, au sort qui a été réservé à ces derniers, à sa détention alléguée, aux recherches menées à son encontre ainsi qu'à sa qualité de membre actif du parti Moden Fa Lamana. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante se réfère à l'attestation jointe à sa requête et rédigée par une personne qui se présente comme « *président du parti moden lumana africa de la Belgique* ». Selon la partie requérante, ce document attesterait à suffisance « *de la véracité des dires du requérant* » quant à son appartenance et ses fonctions au sein du parti. Le Conseil ne peut toutefois rejoindre la partie requérante à cet égard. Il constate d'abord que cette attestation, qui se présente sous la forme d'un document simplement dactylographié sur une page vierge, sans entête ni cachet, et qui comporte de nombreuses fautes de grammaire, de syntaxe et d'orthographe, ne présente aucune garantie de fiabilité, outre que rien ne démontre que cette attestation a effectivement été rédigée par celui qui se présente comme étant le « *président du parti moden lumana africa de la Belgique* ». Ensuite, quant au fond, le Conseil ne peut que constater que cette attestation est rédigée en des termes extrêmement vagues, n'apportant aucune précision sur les activités concrètement menées par le requérant en faveur dudit parti ainsi que sur les circonstances concrètes de son arrestation et, d'une manière générale, sur les problèmes qu'il aurait rencontrés au pays. De plus, le Conseil relève une contradiction évidente entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant en ce qu'il y est mentionné que le

requérant a été « *entraîné dans une prison le 26 juin 2014* » et ensuite détenu pendant un mois alors que le requérant a toujours déclaré avoir été arrêté le 26 mai 2014 puis emmenée en prison le jour-même. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ce document, lequel n'est pas susceptible de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait indéniablement défaut.

5.10.2. La partie requérante se réfère également au document intitulé « *Bulletin d'examen et d'actes divers* » émanant du centre hospitalier régional de Niamey en date du 25 juin 2014. Elle considère que ce document constitue une élément de preuve objectif des sévices subies par le requérant au cours de sa détention. A nouveau, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante à cet égard. Il constate en effet que ce document dresse une liste de constatations médicales (inflammation du genou gauche, trauma crânien, hématome et tuméfactions) dont le lien avec les persécutions alléguées par le requérant n'est nullement démontré, ce document ne comportant aucune indication quant à l'origine des constatations médicales dont il dresse l'inventaire ni quant à leur compatibilité avec les évènements décrits.

5.10.3. La partie requérante souligne également l'importance de la convocation de police du 1^{er} août 2014 qui a été déposée au dossier administratif. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de l'acte attaqué qui remet en cause la force probante de cette convocation, notamment en raison de l'absence de mention des motifs qui la justifient, ce qui empêche d'établir un lien entre cette convocation et les faits allégués par le requérant.

5.10.4. La partie requérante renvoie également à « *la coupure de presse de l'Oreille du peuple du 27 août 2014(...)* » et estime qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute l'existence de cet article ou encore que « *le simple fait qu'il y ait des typographies différentes pour les articles ne permet pas de les invalider pour autant* ». A nouveau, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante sur ce point. Il relève, avec la partie défenderesse, que les articles de presse produits présentent plusieurs anomalies de forme (absence de mention du nom de l'auteur de ces articles ; différence de taille de police d'un article à l'autre ; numérotation absente sur l'un des extraits) qui empêchent de leur accorder une quelconque force probante. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe que numéro d'édition des journaux dans lesquels ces articles ont été publiés est identique (« n°29 ») alors que le premier est daté du 27 août 2014 et le second du 29 octobre 2014, ce qui paraît pour le moins interpellant. Enfin, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare ne rien savoir de l'auteur de ces articles et des circonstances de leur rédaction. Le Conseil estime par conséquent, au vu de ces déclarations sibyllines et des anomalies formelles mises en évidence, que ces articles ne disposent pas d'une force probante suffisant à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.11. Pour le surplus, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne rencontre pas les autres motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment à l'existence d'importantes contradictions entre les déclarations du requérant et les informations générales figurant au dossier administratif.

5.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.13. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Tout juste se borne-t-elle à déclarer en termes très généraux et vagues que le gouvernement nigérien est entré en guerre contre l'organisation terroriste Boko Haram et que des émeutes ont éclaté début janvier 2015 suite à la publication d'une caricature de Mohamed en France. Le Conseil estime que cette seule évocation en termes généraux de ces événements ne suffisent nullement à démontrer qu'il existe au Niger une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit donc dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J.MALENGREAU J.-F. HAYEZ